L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux, No 17 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,

JEUDI, 13 JUILLET 1882.

OFFICIEL.

Lois de l'État de la Louisiane,

PUBLIEES PAR AUTORITE.

Baton Rouge.

Session régulière de 1882.

No 641 LOI

Pour pourvoir au paiement des salaires des employés de la prison de la paroisse d'Orléans, pour la ville de la Nouvelle-Orléans.

Attendu qu'en vertu de l'article 147 de la Constitution, l'entretien des prisonniers dans la paroisse d'Orléans est sous le contrôle de la ville de la Nlle-Orléans;

Attendu qu'il est prouvé qu'avis a été donné, conformément à l'article 48 de la Constitution, de l'intention de s'adresser à la législature pour le vote de cette loi.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane, Que les salaires des employés de la prison de paroisse d'Orléans, seront payés par la ville de la Nlle-Orléans.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que tout ou partie de loi contraire à la présente est abrogée.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., Que cette loi sera mise en vigueur à partir du 1er janvier 1883.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé ce 30 juin 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No 651 LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 2 d'une loi intitulée "Acte pour établir dans la ville de la Nlle-Orléans une Université pour l'éducation des personnes de couleur, et pour pourvoir à une bonne administration de la dite Université."

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane, Que la section 2 de la loi No 87, approuvée le 10 avril 1880, est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: La dite Université sera gouvernée et dirigée par un Conseil de Direction composé de douze membres qui seront nommés par le Gouverneur avec l'avis et le consentement du Sénat. Il est bien entendu que quatre membres au moins du Conseil de direction seront choisis parmi les hommes de couleur; les vacances seront remplies de la même manière. Les membres du Conseil seront nommés pour quatre ans, mais tout membre qui aura manqué d'assister à deux séances régulières successives du Conseil, ne sera plus considéré comme membre du dit Conseil, à moins qu'il ne soit malade ou qu'il n'ait un juste motif à alléguer, et le gouverneur, en recevant avis officiel de cette absence, de la part du président du Conseil dont le devoir est de le lui transmettre, remplira immédiatement la vacance de la manière présente.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé, ce 30 juin 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No 661 LOI

Ordonnant aux collecteurs de taxes de tout l'État de transmettre une liste, par wards, de toutes les personnes ayant payé une taxe de capitation, aux Bureaux d'Ecoles de leurs paroisses respectives, le premier samedi d'octobre de chaque année, et transmettre aux dite Bureaux une liste de tous les polls, par wards, indiquant les personnes qui ont payé et celles qui n'ont pas payé la dite taxe de capitation, le premier samedi de février de chaque année, et assignant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas perçu la dite taxe de capitation.

Sec. 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane, Que les collecteurs de taxes dans tout l'État sont requis de fournir aux Bureaux d'Écoles de leurs paroisses respectives, tous les ans, le premier samedi d'octobre, une liste complète, par wards, de toutes les personnes tenues de payer une taxe de capitation dans leurs paroisses respectives.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que les dits collecteurs de taxes remettront, le premier samedi de février de chaque année, aux Bureaux d'Ecoles de leurs paroisses respectives, une liste, par wards, indiquant toutes les personnes qui ont payé leur taxe de capitation et celles qui ne l'ont pas payée; ils transmettront notre liste aux dits Bureaux en assignant en même temps par écrit et sous serment les raisons pour lesquelles ils n'ont pas fait payer la taxe de capitation aux délinquants.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé, ce 30 juin 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No 669 LOI

Pour fixer et régler les contributions à la station de la Quarantaine du Mississipi, pour établir un gage et un privilège sur les navires inspectés, au profit du Bureau de Santé, et pour pourvoir à la perception des dites contributions au moyen de la saisie provisoire.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane, Que la médecin résidant à la Station de la Quarantaine du Mississipi demandera pour chaque inspection et livraison de certificat les contributions suivantes: Pour tout navire (ship), trente piastres [$30]; pour toute barque, vingt piastres [$20]; pour tout brick, dix piastres [$10]; pour toute goélette, [schooner] sept piastres et demie [$7 50]; pour tout bateau à vapeur (les remorqueurs exceptés) cinq piastres [$5]; pour tout steamer de mer [steamship] trente piastres [$30].

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que le Bureau de Santé aura un gage particulier et un privilège sur tous les navires ainsi inspectés, jusqu'à concurrence du montant des contributions dues, et pourra les percevoir, si elles ne sont pas payées, en insistant une poursuite contre tout capitaine, propriétaire ou agent, et pour en faciliter le paiement, pourra opérer une saisie provisoire des dits navires.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., Que cette loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée, et que toute loi ou partie de loi relative au même sujet et qui ne sera pas en conflit avec les dispositions de la présente loi, restera en pleine vigueur.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé le 1er juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No 681 LOI

Pour autoriser la ville de la Nouvelle-Orléans, par l'entremise de ses autorités, à prélever et percevoir tous les ans, à partir de 1883, une taxe de cinq [5] mills au plus sur toutes les propriétés imposables, en outre de la taxe de dix mills autorisée par la Constitution de 1879 et de la taxe requise par la loi des bons à primes; à payer l'intérêt annuel sur tous les bons de la ville, hormis les bons à primes; à pourvoir à l'emploi de l'excédant de la dite taxe comme fonds d'amortissement; à prescrire des pénalités pour la violation de cette loi, et pour d'autres objets.

Attendu qu'avis public a été donné pendant 30 jours, conformément à l'article 48 de la Constitution de l'État, de l'intention de s'adresser à la Législature pour le vote de la présente loi, et

Attendu que des jugements ont été rendus et sont encore rendus contre la ville par les cours d'État et les cours fédérales, forçant ladite ville d'exécuter tous ses contrats et obligations, malgré toutes les lois constitutionnelles et autres, qui restreignaient, limitaient ou suppriment le pouvoir d'établir des taxes à l'époque où ladite contrate ont été créée, ce qui entraîne de grandes dépenses, jette le trouble dans les valeurs, et détruit la confiance particulière et quelque qu'elles devraient commander—

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane, Que la ville de la Nouvelle-Orléans, par l'intermaise de ses autorités, est autorisée à prélever et percevoir tous les ans, en commençant en 1883, une taxe de cinq [5] mills sur la valeur assessée de toutes les propriétés mobilières et immobilières, renfermées dans ses limites, indépendamment de la taxe de quinze mills qu'elle peut prélever en vertu des lois actuelles; le revénu de ladite taxe, quand elle sera perçue, sera remis tous les mois au "Bureau de Liquidation de la dette de ville", pour être appliqué de la manière suivante:

1° Au paiement de l'intérêt annuel des bons connus comme Bons Consolidés de la ville de la Nouvelle-Orléans, émis en vertu des lois Nos 71 et 72 de l'Assemblée Générale de 1852; ledit intérêt sera payé à l'époque et de la manière indiquées par lesdits bons et les coupons qui y sont joints; la taxe prélevée et perçue en 1883 sera appliquée au paiement des coupons d'intérêt échéant cette même année, et il en sera de même ensuite chaque année.

2° Au paiement, de la même manière, et aux mêmes conditions, de l'intérêt de tous les autres bons, non compris dans les précédents, et non convertis en bons à primes.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que tout ce qui restera du revenu de cette taxe, après le paiement de l'intérêt ci-dessus, sera mis en réserve comme fonds d'amortissement, et sera appliqué à l'extinction ou au rachat des bons, d'une classe ou émission quelconque, ou de coupons d'intérêts déjà dus, compris dans la 1re section de cette loi, en les achetant aux plus bas offrants. Il est bien entendu, 1° que les offres, étant égales en montant, la préférence sera donnée aux "Bons Consolidés", et, 2° qu'aucun bon ne sera racheté au dessus du pair.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., Que le 1er février 1884, et tous les ans après, le Bureau de Liquidation, ou les fonctionnaires qui pourront être plus tard chargés de l'exécution de la présente loi, publieront un exposé comprenant:

1° Le montant des taxes reçues, dans le but prescrit par cette loi.

2° Le montant payé, en indiquant en détail les classes ou émissions de bons pour lesquels des paiements ont été faits, ainsi que l'intérêt, et le montant ainsi payé.

3° L'excédant en caisse: avis sera alors donné qu'il sera reçu des soumissions pour la vente de bons ou de coupons dus, et le jour pour l'ouverture des dites soumissions sera fixé. Les soumissions seront acceptées jusqu'à la concurrence des fonds que l'on aura en caisse, et il ne sera pas permis de les rejeter à moins que le prix demandé n'excède le pair, ou ne dépasse la valeur que les bons en question commandent alors sur la place.

Sec. 4—Il est de plus décrété, etc., Qu'à la première levée de la taxe prescrite ici, l'ordonnance réglementant ladite levée contiendra un tableau complet des bons dont la présente loi propose de payer l'intérêt. Si quelques-uns des coupons d'intérêt dont il s'agit dans cette loi ne sont pas présentés pour être acquittés avant ou le 1er jour d'avril de l'année suivant immédiatement celle où la taxe a été levée, l'argent au crédit de ces coupons non présentés ne restera plus à leur crédit, mais fera partie du fonds d'amortissement créé par la présente loi et sera immédiatement affecté au rachat des bons ou des coupons déjà échus, comme il est établi ci-dessus, et sans attendre l'époque du rapport annuel dont il s'agit dans la section 3 de cette loi.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc., Que tout fonctionnaire ou toute personne aura commis un délit [misdemeanor], qui, ayant des fonctions à remplir en vertu de la présente loi, sont comme fonctionnaires employés, appliquera à un autre objet le revenu de la taxe dont la perception est ici autorisée, ou négligera de remplir rigoureusement les devoirs que lui impose cette loi. Tout fonctionnaire ou employé, trouvé coupable d'avoir violé une partie quelconque des dispositions de cette loi, ou qui négligera de remplir un devoir positif commandé par ladite loi, sera condamné à une amende de cinq cents piastres au moins et à un emprisonnement dont la durée est laissée à la discrétion de la cour.

Sec 6—Il est de plus décrété, etc., Que cette loi n'aura d'effet qu'autant que le règlement proposé dans une loi votée durant la présente session de l'Assemblée Générale, intitulée "Loi pour autoriser la ville de la Nouvelle-Orléans à acquitter le paiement de ses bons et à renouveler les dits bons, hormis les bons à primes; à établir le taux de l'intérêt sur les bons ainsi renouvelés et prolongés; et à autoriser la levée d'une taxe pour payer ledit intérêt" ne sera pas accepté par les porteurs de bons dont il est question dans la présente loi. La taxe autorisée par la présente loi qu'une partie suffisante pour payer l'intérêt des autres bons, et de la taxe décrétée par la loi relative au règlement de la dette de ville qu'une partie suffisante pour payer l'intérêt des bons dont les porteurs auront accepté la proposition de la ville. Il est bien entendu qu'il ne sera pas prélevé, en vertu de l'une ou de l'autre loi, pas des deux lois, une taxe de plus de cinq mills au profit des bons de la ville de la Nlle-Orléans, autres que les bons à primes.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président du par intérim du Sénat.
Approuvé, le 1er juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No 667 LOI

Pour affranchir les héritiers de propriétés confisquées de l'obligation de payer des taxes, de quelque nature qu'elles soient, dues sur les dites propriétés à l'époque où elles leur sont rendues, conformément à l'article 57 de la Constitution.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane, Que dans le cas où des propriétés qui été confisquées par les États-Unis en vertu d'une loi intitulée "Loi pour punir la trahison et la rébellion, et pour saisir et confisquer les propriétés des rebelles et pour d'autres objets," approuvée le 17 janvier 1862, ou en vertu de toute loi amendant la précédente, si la personne à qui appartiennent les dites propriétés confisquées est morte depuis ou vient à mourir plus tard, et qu'il y ait à l'époque de sa mort des taxes paroissiales ou municipales sur les dites propriétés assessées et non payées après qu'elles aient été vendues, à la suite de la confiscation, les dites taxes non payées et toutes les pénalités et forfaitures qui en résultent, sont quittées, annulées et abrogées, en tant qu'il s'agit des personnes héritant des dits biens confisqués. Il est bien entendu que la personne possédant, par suite de vente, des propriétés confisquées, avant la mort du propriétaire ainsi dépossédé par la confiscation, ne sera pas affranchie de l'obligation de payer les dites taxes.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé le 1er juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.
Pour copie conforme.
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No 671 LOI

Pour amender et compléter les lois relatives à la Quarantaine du Mississipi, pour établir un gage et un privilège sur les navires inspectés, au profit du Bureau de Santé, et pour pourvoir à la perception des dites contributions au moyen de la saisie provisoire.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane, Que le médecin résidant à la Station de la Quarantaine du Mississipi demandera pour chaque inspection et livraison de certificat les contributions suivantes: Pour tout navire (ship), trente piastres [$30]; pour toute barque, vingt piastres [$20]; pour tout brick, dix piastres [$10]; pour toute goélette, [schooner] sept piastres et demie [$7 50]; pour tout bateau à vapeur (les remorqueurs exceptés) cinq piastres [$5]; pour tout steamer de mer [steamship] trente piastres [$30].

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que le Bureau de Santé aura un gage particulier et un privilège sur tous les navires ainsi inspectés, jusqu'à concurrence du montant des contributions dues, et pourra les percevoir, si elles ne sont pas payées, en insistant une poursuite contre tout capitaine, propriétaire ou agent, et pour faciliter le paiement, pourra opérer une saisie provisoire des dits navires.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., Que cette loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée, et que toute loi ou partie de loi relative au même sujet et qui ne sera pas en conflit avec les dispositions de la présente loi, restera en pleine vigueur.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé le 1er juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.
Pour copie conforme.
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

—La presse nancéenne ouvre une souscription pour élever, à Nancy, un monument au docteur Crevaux.

Le Société de géographie de l'Est a souscrit pour 500 francs.

L'Univers dit que le nombre des évêques qui ont adhéré aux Observations des cardinaux Guibert et de Bonnechose, sur les projets relatifs au Concordat, s'élève à 73.

—On sait que la commission instituée au ministère des affaires étrangères, en France, pour examiner le projet de création d'une mer intérieure en Afrique, s'est divisée en trois sous-commissions chargées d'examiner le projet: la première, au point de vue technique; la seconde, au point de vue physique; la troisième, au point de vue militaire et maritime.

La première et la troisième sous-commission viennent de conclure contre le projet: la première, parce que la dépense s'élèverait à 600 millions; la troisième, parce que la création en question n'offre qu'un intérêt restreint au point de vue maritime et militaire.

La Chambre des députés d'Italie a adopté le projet du gouvernement relatif au règlement de la situation de la colonie italienne dans la baie d'Assab.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle-Orléans, 13 juillet 1882.—Température—Temps couvert et pluie partiellement; vent variable, température stationnaire et plus basse, pression barométrique plus haute.

Température du 12 juillet 1882.
Thermomètre de O. DUBAMEL, Opticien.

heures du matin	Fahrenheit 75	Centigrade 23
Midi	80	26
3 P. M.	84	28
6 P. M.	80	26

Mercredi, 12 juillet 1882, 3 p. m.

Température (Fahrenheit) dans les villes suivantes:			
Atlanta	83	Louisville, Ky	69
Augusta, Ga	88	Memphis, Tenn	83
Galveston, Tex	84	Mobile, Ala	78
Cairo, Ill	82	Montgomery, Ala	78
Chattanooga, Tenn	78	Nashville, Tenn	82
Columbus, Ga	74	New Orleans, La	87
Davenport, Iowa	70	Omaha, Neb	71
Dubuque, Iowa	68	Pittsburgh, Pa	62
Galveston, Texas	89	Savannah, Ga	90
Indianola	90	Shreveport, La	91
Keokuk, Iowa	75	St-Louis, Mo	80
Key West, Fla	88	St-Paul, Minn	68
La Crosse, Wis	67	Vicksburg, Miss	80
Leavenworth, Kas	76	Yankton, D. T	67

Hauteur des eaux au-dessus de l'étiage (eaux en plus basses).

Augusta	5.02	Nashville, Tenn	6.08
Cairo, Ill	37.04	New Orleans	2.10
Cincinnati, O	10.00	Omaha, Neb	12.02
Davenport, I	1.07	Pittsburgh, Pa	4.01
Keokuk, Iowa	12.00	Shreveport, La	10.09
La Crosse, Wis	7.04	St-Louis, Mo	28.02
Leavenworth, K	14.05	St-Paul, Minn	8.10
Louisville, Ky	9.00	Vicksburg, Miss	40.05
Memphis, Tenn	30.10	Yankton	8.02

"As-dessous du niveau des hautes mers de 1874.

J. DUNNE,
Sergeant Signal Corps U. S. A.

MARIAGES, NAISSANCES ET DÉCÈS.

Inscrits au bureau de l'état civil dans les dernières 24 heures.

Mariages.

Hick Earley à Mlle Derchy Black.
Daniel J. Mulligan à Mlle Clara Bilow.
Michel Martin à Mlle Maggie McMullan.
Marcus J. Cone à Mlle Emma Mendman.

Naissances.

Mme Frank Terence, une fille, 30 juin.
" Louis Kirk and, un garçon, 24 juin.
" G. Gedmar, un garçon, 22 mars.
" Leopold Levy, une fille, 23 mars.
" John Forchler, un garçon, 17 avril.
" John Grath, un garçon, 13 juin.
" Chas Martin, une fille, 2 juillet.
" Frank Fahrenholt, une fille, 3 juin.
" M. J. Eifert, une fille, 31 mai.
" S. Fallmann, un garçon, 15 juin.

Décès.

Mme Vve Armand Tiot, 80 ans, Hôpital près Remparts.
Auguste Steengel 47 ans, Jardin Magnolia.
Louise Morel, 19 ans, 266 Gravier.
Jos Wallace, 2 ans, Urquhart et Clouet.
John Kennedy 8 ans, 1914 Claquet.
Mary Steele, 7 jours 462 S. Franklin.
Arthur Gaold, 6 jours, 59 Prytania.

Voyageurs arrivés.

CITY HOTEL.

R H Henry, Brockhaven Miss, David Letpatch, Amite City; J F Smith, Oxford, Miss; A M Woodward, Montalla, Ala; A N Bryson, Nashville, Tenn; A C Ray, Edwards, Miss; H Dannbis, Macon, Ga; W H Perry, Columbus, Ga; S Bass, M D, Savannah, Ga; W L Dhumate et famille, Atlanta, Ga; J W Hill, Denton, Tx.

Cour du recorder Millemberger.—Lazarus White, accusé de vol, a été envoyé à la cour criminelle de district, sous caution de $250.

Emilie Lacoste a été condamnée à $20 d'amende ou trente jours de geôle de police, parce qu'elle n'a aucun moyen d'existence.

Lenox Hall, prévenu d'obtention d'argent sous de faux prétextes; George Trefford, de volont du fournir un cautionnement de $250 pour répondre de leur comparution.

Andy Johnson, convaincu de n'avoir aucun moyen d'existence, a été condamné à $5 d'amende ou trente jours de geôle de police.

—George Howell, employé à bord du steamer "Gladiator", amarré au pied de la rue St Joseph, a été légèrement blessé, hier, à deux heures et demie l'après-midi, par un bloc de pierre qui lui est tombé sur la tête. Quand on l'a relevé, il avait perdu l'usage de la parole. On l'a transporté chez les dames de la Charité, près Hughlen, où il a reçu les soins nécessaires.

—Alfred Porter et Henri Stowe, accusés du meurtre d'Edward McCormack, ont été envoyés à la cour criminelle du district. Ils ont été incarcérés en attendant le jugement. Nick O'Hara et Dennis Corcoran, prévenus de complicité, ont été renvoyés devant le recorder.

—Thomas D. Graham, âgé de vingt-trois ans, employé à la manufacture de tabac de M. M. S. Hernandez, rue Tchoupitoulas, près Poydras, étant occupé à prendre du tabac sur une étagère, est tombé d'une hauteur de quinze pieds sur un ressort de fer et s'est grièvement blessé au côté. On l'a transporté chez lui, encaisse Claiborne et Gravier.

—Jas Moore, c. en passant au coin des rues Julie et Magnolia a été blessé à l'œil droit par un morceau de brique tombant du toit d'une maison de l'encoignure. Le pansement a été fait à l'hôpital. Moore demeure sur No 304 de la rue Josephine.

—John Manobe âgé de 15 ans, est parti de chez lui à Alger, hier à 1 heure de l'après-midi. Il a traversé le fleuve et est venu à la Nouvelle-Orléans afin de s'acheter une paire de souliers. Il avait cinq piastres dans la poche. Hier soir, à minuit, on ne l'avait pas revu. Sa famille craint qu'il ne lui soit arrivé un accident.

—Joseph Lowe, que Lou'a Alexander accuse de lui avoir enlevé des volailles, a été arrêté, hier soir, à dix heures et demie, au No 203 de la rue Julie.

—Deux officiers de police ayant vu une femme qui a prétendait, hier soir, à neuf heures, dans la rue du Canal, entre Baronne et Dryades, un pistolet à la main, l'ont arrêtée. Le chef de la police lui a demandé ce qu'elle prétendait faire avec cette arme entre les mains. Elle lui a répondu qu'elle voulait se tuer. Les résultats dans la rue: elle avait pris le pistolet au sac mat dans l'intention de se défendre, si on l'insultait de nouveau; mais elle a cru devoir le prendre pour porter l'arme d'une façon ostensible. Mme Wanler a seize ans. Elle a été écrouée.

Réunion des Directeurs des Ecoles publiques.—Le Conseil des Directeurs des écoles publiques se sont réunis, hier soir, à huit heures, sous la présidence du Rév. Gutheim.

MM. Rogers, Bartley, McElroy, Lanaux, McNamara, Castellanos, Carlisle, Collins, Stringer, Mullady, McLean, Hollingsworth, Maurer, Pettis, Dereix, J. J. O'Brien étaient présents.

Après une demi-heure de séance à huis-clos, les portes ont été ouvertes.

M. Carlisle a demandé qu'un comité de trois membres fût chargé d'instituer une enquête relativement au manque de discipline à l'école McDonogh No 12 ainsi qu'à la cause de la maladie de M. Freese, qui remplit les fonctions de principal.

Sur la motion de M. Collins, il a été résolu de soumettre la question au comité des professeurs.

M. Carlisle a présenté une résolution qui décrète que la directrice reprenne toute l'autorité de réorganiser les écoles en faveur des professeurs sans emploi.

M. Coll un a offert le substitut suivant, qui a été adopté:

Il est résolu que la direction n'a, en ce moment, aucun désir de se mêler de cette affaire.

A neuf heures et demie, le bureau s'est ajourné.

Société de bienfaisance de la Mutuelle Guibet.—A l'occasion de son premier anniversaire, le "Mutuelle Guibet Bienfaisance Association" s'est réuni hier soir, au No 76 du Passage de la Bourse.

M. F. J. Lecoq, président le fauteuil. Il a félicité l'association de son succès dans la première année de sa fondation.

M. F. Lecoq, trésorier, a lu son rapport. Il y est dit que, après toutes les dépenses payées et les secours donnés aux membres, dans l'année, il reste en caisse une somme de plus de cinq cents piastres.

Sur la motion de M. J. Soulat on a procédé à l'élection annuelle. Les nouveaux officiers ont été élus unanimement. Ce sont MM. H. J. Rivet, président; E. J. Soulat, vice-président; Edw. Bouquet jr, secrétaire; Wiss, trésorier.

Après l'élection, les membres se sont transportés à la pharmacie de M Rivet, où un magnifique "punch" les a rafraîchi. On a bu à la prospérité de l'association, qui compte, actuellement, cent vingt-huit membres.

DÉPÊCHES Télégraphiques

Transmises à l'ABEILLE.

Pavillon de trêve

Alexandrie, 12, 1h. 20 de l'après-midi.—Un pavillon de trêve flotte sur la ville. Un navire se dirigeant vers la flotte fait aussi flotter un pavillon de trêve.

Détails du bombardement—Bravoure des Egyptiens. Ils combattent sans bombes.

Londres, 12—Le correspondant du Standard à bord de l'Invincible télégraphie:

Nous n'hésitons pas à dire que la détermination de l'Angleterre a produit une très favorable impression sur l'opinion publique et dans l'esprit des hommes d'Etat de l'Europe.

Les représentants de trois puissances ont déjà exprimé leur satisfaction.

Il n'y a donc aucune raison de dire que l'action de l'Angleterre a été blâmée par l'Europe.

Si la Porte montre d'intérêt pour ses affaires, nous accueillerons favorablement l'assistance de la France.

Il y a de nombreux signes qui prouvent que M. de Freycinet s'est, aux yeux de son pays, montré un peu timide.

Gambetta a fait, hier, dans un des bureaux de la Chambre, un discours dans lequel il a dit que le trait le plus fâcheux de toute cette affaire, c'était que l'Angleterre et la France, après avoir agit ensemble à Alexandrie, s'étaient séparées, et que si la séparation était définitive, la France se trouverait dans une très fâcheuse situation. C'est un risque de l'opinion publique qu'il ne faut pas négliger.

Le correspondant du Times à Parisnonnmoe que M. Goblet, ministre de l'intérieur et des travaux publiques, répondant à M Gambetta sur la question égyptienne, a dit que la France n'avait pas coopéré dans le bom'ardement, parce que la conduite de l'Angleterre ne semblait pas parfaitement justifiée, parce que la France ne désirait pas sortir du concert européen.

Ce correspondant ajoute qu'il y a en notre trois semaines que l'Angleterre a proposé à la France d'occuper conjointement avec elle le canal de Suez.

La France ayant soulevé une objection, l'Angleterre a abandonné l'idée d'une coopération française; elle avait fixé ses regards sur Aniexandrie.

Depuis lors, l'Angleterre avait constamment prié la France de rester unies toutes deux et lui, qu'au dernier moment elle n'en a pas perdu l'espoir.

Vol considérable dans une banque.

New-York, 12.—Des bandits sont entrés, la nuit dernière, dans la banque italo-américaine. Ils ont pratiqué un trou au mur derrière et ont enlevé environ 5 ravons $507,870 en greenbacks et en billets étrangers; en tout, $630,210. Ils ont enlevé également 23,000 cents des Etats-Unis.

Les Egyptiens n'avaient pas de bombes, ce qui explique le peu de morts et de blessés à bord de la flotte anglaise.

Londres, 12, 11 heures 30 du matin.—Une dépêche de Malte dit qu'aucun navire n'est chargé n'est entré dans le canal pendant les dernières 48 heures. Tous les navires y compris les vapeurs de la malle de l'Inde restent en rade.

Toute la population européenne est à bord des navires.

Le consul anglais, conformément aux instructions de l'amiral Seymour, avait amené son pavillon et s'était rendu à bord d'une canonnière.

Quartiers de la ville endommagés.

Londres, 12, 3 h. du soir.—Le correspondant du Times à bord de l'Helicon lui télégraphie, à 10 heures ce matin, que le Fort Mex parait entièrement désert. Le temps est nuageux; le vent a cet levé et occasionne du roulis pour les navires.

Les cadavres des hommes tués dans l'action d'hier ont été ensevelis en mer, aujourd'hui.

Il y a maintenant 50 navires, y compris des navires de guerre, à l'ancre en dehors du brise-lames.

Si le vent continue à monter, les petits navires devront lever l'ancre. Il a été impossible jusqu'ici de communiquer avec la terre ferme. On dit que les quartiers européens ont été sérieusement endommagés. Plusieurs bombes de l'Invincible sont tombées avant d'atteindre le centre de la ville.

Les navires touchés par le feu des forts

Le Pénélope a été arraqué, 5 fois et a eu un canon mis hors de service. L'Inflexi a reçu 6 boulets pesant chacun 18 livres. Sauvetout Ar a pénétré dans son armure. Le Monarch n'a pas été touché à cause de sa station. Après le combat la flotte s'est éloigné du rivage et a arrivée se sont rapprochés des uns des autres.

Exécution sur la flotte et dans les forts pendant le combat.

Londres, 12—Une dépêche datée de la rade devant Alexandrie dit:

Les égyptiens auraient pu faire plus de mal à la flotte, s'ils avaient été froids, plus disciplinés. Un seul mari décrire l'excitation des masses.

Le bombardement a duré, sans interruption, 10 heures. Chaque coup qui portait était suivi d'acclamations. Plusieurs bombes des pièces de 38 ont eu une grande portée et ont endommagé la ville.

Rétablissement du consulat américain à Tunis.

Londres, 12—Une dépêche de la Goele to au Daily News rapporte que le consul américain a reçu des ordres de rétablir le consulat à Tunis.

Le comte Granville refuse d'arrêter le bombardement d'Alexandrie.

Londres, 12—Dans un éditorial, le Times dit, ce matin, que Monsieur Tachs, ambassadeur turc, a eu une entrevue, hier, avec le comte Granville et demanda que son révoquat l'ordre du bombardement d'Alexandrie

Le comte Granville dit que les circonstances rendent le gouvernement anglais à agir d'une façon déclative, et cette décision ne peut en être révoquée.

Grand Incendie.—Explosion—60 victimes.

Londres, 12—Une dépêche de Paris au Standard dit: Une explosion a eu lieu aujourd'hui dans la rue Louis Philippe à la suite d'un incendie. Personne n'avait en l'idée de couper le gaz 12 maisons ont été détruites, 200 personnes tuées et 40 blessées, cet probablement sans arbi.

Les navires en position de combat

La ville déserte.

On attend le résultat des négociations

Londres, 12—Une dépêche d'Alexandrie à l'agence Reuter en date de 9 heures 25 du soir, dit: Les navires de la flotte qui prie position devant la ville sont: Le Téméraire, le Monarch et le Téméraire. Le Téméraire, l'Alexandra, l'Achille, le Inflexible, l'Invincible, le Monarch et le Pélopiope et les canonnières sont sur la rive droite.

On suppose que cette position a été prise par les navires afin qu'ils puissent prête demain à bombarder les forts qui commandent la ville, en cas que les négociations échouent.

On suppose que les troupes égyptiennes ont évacué la ville, attendu que les feux sont presqu'entièrement de vastes proportions.

La ville est, dit-on, presque vide. On pense qu'elle a été abandonnée par les Arabes de bas étage, tandis que les Bédouins qui la pillaient.

Au couchet du soleil le pavillon blanc flottait encore.

Réouverture du canal de Suez.

Londres, 12—On annonce que le canal de Suez sera rouvert au commerce le 14.

Alexandrie probablement réduite en cendres.

Alexandrie, 12, 9 h 20 du soir—Une canonnière turque est à l'ancre au large du palais Ramleh. Le khédive est retiré avec sa famille avant, il est maintenant.

"Des signaux sont faits à la flotte, du Chateau, pour obtenir de l'amiral Seymour, une réponse au message de la Reine Victoria au sujet des blessés. Les témoins rendent la canonnade d'Alexandrie plus vive. On suppose que la ville va être réduite en cendres par les Egyptiens eux-mêmes.

La question égyptienne à la Chambre des Communes.

Londres, 12—A la Chambre des Communes, M. Gladstone répondant à M. Hamy lie (Libéral) a déclaré que l'amiral Seymour n'était guère à dire aux navires marchands qu'ils passeraient à leurs risques et périls. Il leur a simplement dit qu'il n'avait pas été averti qu'il y eut des torpilles dans le canal.

M. Gladstone a dit qu'il avait adressé une communication aux autres gouvernements relativement à la navigation libre du canal.

Sir Wilfrid Lawson, libéral, a dit que la conduite de l'Angleterre était cruelle, atroce, lâche.

M. Gladstone a répondu que l'on n'avait pas le droit de considérer les portions de haut l'ironie injuste de discuter la ligne de conduite tenue par la France.

Un yacht turc croisant devant le palais du Khédive—Pas encore de résultat des négociations.

Londres, 12—Les fabricants du Nord-Est du Lancashire ont décidé qu'il fallait adopté le travail à temps réduit par suite de la stagnation des affaires causée par la question égyptienne.

Le Humbert, transport, est le Salonia, bateau poste, sont arrivés devant Alexandrie.

Une dépêche du correspondant du Standard, à bord de l'Invincible, en date de 9 heures de l'après midi, dit que le yacht turc croisé près du palais du khédive.

La canonnière anglaise qui a été communiquer avec les égyptiens, portait le pavillon blanc, est de retour. On ne connaît pas encore le résultat.

Un téléphone entre Malte et Alexandrie

Londres, 12.—Le Globe dit. Hier, pendant le bombardement, un téléphone avait été établi à Malte, au cable d'Alexandrie. Bien qu'il fut possible de communiquer verbalement, on entendait parfaitement le bombardement à Malte.

Le bill de répression sanctionné par la Reine.

Londres, 12—La Reine a envoyé son assentiment au bill de répression, à la Chambre des Lords.

Effet du bombardement à Constantinople.

Constantinople, 12—Said Pacha, président du conseil des ministres, a renouvelé la demande de la cessation du bombardement.

L'Angleterre ne peut accéder à cette demande, attendu que Said Pacha ne représente pas Arabi Pacha ne refusera pas les demandes de l'amiral Seymour.

La majorité du cabinet est en faveur d'un arrangement par les puissances, et le comte Granville y répond. A Mustapha Pacha que l'Angleterre avait bombardé Alexandrie au bien de l'Europe.

Le bill des arrérages.

Londres, 12—Le bill des arrérages a été mis en discussion à la Chambre des Communes. Un amendement disant qu'il y aurait un prêt de 1 pour cent, payable en 15 ans, a été rejeté.

Effet à Madrid du bombardement.

Madrid, 12—Le bombardement a produit ici une profonde sensation. Certaines classes le blâment.

WASHINGTON.

Bouquet empoisonné envoyé par Mme Scoville à Guiteau.

Washington, 12—On a analysé une partie du bouquet que Mme Scoville avait essayé de faire parvenir à Guiteau, la veille de son exécution. On y a trouvé une quantité d'arsenic parmi les fleurs.

Enquête sur le désastre du Sciota.

Wheeling, Vie. de l'Ouest, 12—Hier, l'interrogatoire sur le désastre du Sciota a commencé, à la Douane de cette ville, en matin, devant l'inspecteur général Dyrkenbaik et les autres inspecteurs locaux du canal Young et Wilson.

David C. Keller, pilote du navire perdu a été soumis à un sérieux interrogatoire. Mais on n'en sait rien de nouveau. On a dû ralentir l'accusation d'ivrognerie qui pesait sur lui.

Effets du traité du commodore avec la Corée, et de sa conduite à l'égard de l'impératrice de Chine.

San Francisco, 12—Une lettre de Yokohama, en date du 23 juin, reçue par le vapeur Gaulois, dit: Les dernières nouvelles annoncent que le traité du commodore Shufeldt avec la Corée fait présager plus de complications qu'aucun autre. Cette diplomatique qui